



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 08 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 26 et 30 novembre 2010 et du 8 décembre 2010
2. Elaboration d'une prise de position sur le rapport d'activité du Médiateur
3. 6182 Projet de loi relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. COM (2010) 775: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des exigences techniques pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°924/2009
- SEC(2010) 1583 Résumé de l'analyse d'impact
- SEC(2010) 1584 Impact Assessment
- SEC(2010) 1585 Commission Staff Working Document
Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de 8 semaines débute le 20.12.2010 et s'écoulera le 14.02.2011.
5. Divers

*

Présents: M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Fernand Etgen en remplacement de M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

M. Thomas Feider, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, M. Claude Meisch

*

Présidence: M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 26 et 30 novembre 2010 et du 8 décembre 2010

Les projets de procès-verbaux des réunions des 26 et 30 novembre 2010 et du 8 décembre 2010 sont approuvés.

2. Elaboration d'une prise de position sur le rapport d'activité du Médiateur

Les membres de la Commission des Finances et du Budget proposent d'examiner le chapitre « 1.2.5. Fiscalité » du rapport d'activité du médiateur (pages 27 à 32) en présence du Directeur de l'Administration des Contributions directes et du Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

- En ce qui concerne le point 4 (Evaluation des immeubles) de la partie A (Administration de l'Enregistrement et des Domaines), l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (« AED ») rappelle qu'en matière de droits de succession s'applique le principe d'auto-imposition. Il s'ensuit que la liquidation des droits de succession se fait d'après les dispositions légales applicables et d'après les déclarations des parties. Les parties déclarantes sont ainsi libres dans la détermination de la valeur vénale des immeubles tombant dans la succession. Cette évaluation doit toujours porter sur la valeur de l'immeuble au jour du décès du *de cuius*. En effet, la transmission des biens dépendant de la succession aux héritiers, respectivement aux légataires, se fait obligatoirement au moment du décès suivant le principe général figurant au Code Civil « *le mort saisit le vif* ».

A partir du jour du décès, les parties disposent d'un délai de six mois pour déterminer la valeur de l'immeuble et pour déposer leur déclaration de succession. Si des difficultés particulières se présentent dans le cadre de cette évaluation, les parties ont encore la possibilité de demander au Directeur de l'AED une prorogation de ce délai initial. En principe, une telle prorogation est accordée à condition de payer des intérêts de retard au taux légal. De plus, pendant une période de six semaines suivant le dépôt de la déclaration de succession, les parties ont la possibilité de revenir sur leur déclaration initiale par le dépôt d'une déclaration rectificative. Il s'ensuit que les parties déclarantes ont à leur disposition un délai de six mois – augmenté de six semaines – pour fixer la valeur de l'immeuble au jour du décès.

En outre, dans des cas particulièrement difficiles, il est loisible aux parties de recourir à la procédure de l'expertise préalable de la valeur de l'immeuble dépendant de la succession. Cette procédure est prévue à l'article 16 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 et se fait préalablement au dépôt de la déclaration de succession. Dans cette hypothèse, les parties déclarantes procèdent à la désignation d'un expert en vue de l'évaluation de l'immeuble. Un deuxième expert est désigné par l'AED. La valeur fixée par les experts sera inscrite dans la déclaration de succession et liera l'AED.

Au vu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget estime que les parties déclarantes disposent à l'heure actuelle non seulement d'un délai

raisonnable, mais également des moyens adéquats pour déterminer la valeur vénale au jour du décès de l'immeuble dépendant de la succession. En conséquence, la Commission des Finances et du Budget partage l'avis de l'AED qui considère qu'il n'y a pas lieu de suivre la proposition du Médiateur en vue d'une augmentation du délai actuel de six semaines pour rectifier la déclaration de succession.

- En ce qui concerne la partie B consacrée à l'Administration des Contributions directes (« ACD »), il convient de relever tout d'abord que, suite à la formulation de la recommandation N°39-2009 relative aux instructions sur les voies de recours figurant au verso des bulletins d'impôt émis par l'Administration des Contributions Directes, les modifications proposées par celle-ci (cf. annexe) ont été favorablement accueillies par le Médiateur.
- Au sujet du point 2 (Problèmes liés à la réduction des taux de retenue appliqués aux fiches de retenue), il y a lieu de noter que les problèmes évoqués par le Médiateur ont pu être réglés grâce à l'adaptation des avances qui limitera désormais le montant des soldes d'impôt.
- En ce qui concerne le point 5 (les frais informatiques des enseignants), selon l'ACD les frais informatiques constituent des dépenses privées et ne sont, en tant que telles, pas déductibles comme frais d'obtention.
- Concernant le point 6 (le délai de forclusion du paragraphe 153 AO), l'ACD rappelle que le délai de remise de la déclaration d'impôt est fixé au 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition. Fin septembre, des rappels sont envoyés aux contribuables concernés par l'ACD afin de remémorer l'oubli de la remise de la déclaration fiscale. Les droits à restitution s'éteignent si la demande en restitution n'a pas été introduite avant la fin de l'année qui suit celle de la survenance des faits à l'origine du droit. Etant donné que les déclarations pour l'impôt sur le revenu sont envoyées aux contribuables au début du mois de février, ceux-ci disposent ainsi en totalité de presque onze mois pour l'introduction de leur déclaration d'impôt.

La Commission des Finances et du Budget est d'avis que le délai actuel est suffisant pour garantir le droit du contribuable pour demander une restitution d'impôts.

3. 6182 Projet de loi relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise à conformer la législation nationale aux exigences du droit européen en éliminant une différence de traitement entre héritiers résidant au Grand-Duché de Luxembourg et héritiers résidant dans un autre Etat de l'Union Européenne respectivement de l'Espace Economique Européen.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 décembre 2010, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations quant au fond des deux modifications proposées. Quant à la forme, le Conseil d'Etat recommande, au lieu d'adopter une loi autonome, dont l'unique objet est de limiter le champ d'application de deux dispositions existantes, inscrites dans deux lois distinctes, de modifier les deux articles des

lois concernées et d'intégrer ces modifications dans les lois existantes. Partant, le Conseil d'Etat fait une nouvelle proposition de texte.

Il apparaît toutefois que la notion de « domicile », utilisée dans la définition proposée par le Conseil d'Etat (dernier alinéa de l'article 60 modifié par l'article 1^{er}) ne soit pas conforme à la terminologie employée en matière de droits de succession, le terme adéquat étant celui d' « habitant » qui est consacré par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur la perception du droit de succession. Partant, si la Commission décidait de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, elle serait obligée d'amender le texte afin de réintégrer le terme d' « habitant ».

Par conséquent les membres de la Commission décident de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir le texte initial du projet de loi.

M. le rapporteur présentera un projet de rapport, en vue de son adoption, lors d'une prochaine réunion.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi en séance publique.

- 4. COM (2010) 775: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des exigences techniques pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°924/2009**
- SEC(2010) 1583 Résumé de l'analyse d'impact
 - SEC(2010) 1584 Impact Assessment
 - SEC(2010) 1585 Commission Staff Working Document
- Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de 8 semaines débute le 20.12.2010 et s'écoulera le 14.02.2011.**

Examen du document

La Commission européenne propose de fixer des échéances à l'échelon de l'UE pour la migration des anciens systèmes nationaux de virements et de prélèvements automatiques vers les nouveaux instruments de l'Espace unique de paiements en euros (SEPA). De cette manière, les anciens systèmes nationaux de virements et de prélèvements seront éliminés et remplacés par les nouveaux systèmes européens, 12, respectivement 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement. Cela permettra de réduire les coûts des paiements, de renforcer la concurrence et de rendre les paiements transfrontaliers aussi simples que les paiements nationaux.

Deux ans après le lancement du virement SEPA, le nombre d'opérations de ce type traitées par les mécanismes de compensation et de règlement situés dans la zone euro n'a pas encore atteint le seuil des 10 %. Une extrapolation linéaire du rythme actuel de migration vers le virement SEPA (9,3 % en août 2010) montre qu'il faudra environ 30 ans pour achever la mise en œuvre du SEPA. Même en adoptant un scénario plus optimiste, il semble très peu probable que la migration vers le SEPA puisse être achevée en moins de 15 à 20 ans sans une nouvelle intervention législative. Cette inertie retarde considérablement la migration vers le SEPA et risque donc de réduire fortement les avantages potentiels directs et indirects du SEPA pour l'économie européenne au sens large.

Pour assurer l'interopérabilité, l'utilisation de certaines normes et exigences techniques communes, comme les numéros de comptes bancaires internationaux (IBAN), les codes d'identification bancaire (BIC) et une norme de messagerie de services financiers (ISO 20022 XML) sera obligatoire pour tous les paiements par compte bancaire en euros dans l'UE. Le règlement proposé tient également compte des attentes des utilisateurs des comptes, comme la possibilité de fixer une limite au montant d'un prélèvement automatique et/ou de limiter la fréquence des paiements. Les banques et autres entreprises qui traitent un

grand nombre de factures (les fournisseurs d'électricité et de services de télécommunications par exemple) sont encouragées à adopter des mesures qui permettront de faciliter autant que possible la migration vers le SEPA pour les titulaires de comptes bancaires.

Le règlement proposé renforcera également la transparence et la concurrence entre les prestataires de services de paiement et entre les services de paiements eux-mêmes, notamment du fait de l'interdiction d'imposer des frais interbancaires cachés pour les opérations de prélèvement, qui sont actuellement facturés dans six Etats membres (Espagne, France, Suède, Belgique, Portugal et Italie).

Contrôle du principe de subsidiarité

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité, le délai des huit semaines courant du 20 décembre 2010 au 14 février 2011.

L'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue la base juridique de la proposition.

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne porte pas sur un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union.

Les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints d'une manière satisfaisante par les Etats membres pour les raisons suivantes:

À ce stade, pratiquement tous les Etats membres se sont dotés de plans nationaux de migration vers le SEPA. Bien que la plupart de ces plans soutiennent la migration, seul un petit nombre d'entre eux visent à remplacer systématiquement et complètement les instruments de paiement existants à une date donnée. Les dates cibles fixées par les parties prenantes à l'échelon national varient d'un Etat membre à l'autre. En l'absence d'une date cible commune au niveau de l'Union, le manque de coordination entre les Etats membres de même qu'entre les parties prenantes créera au mieux des difficultés dans la migration vers le SEPA, et au pire une impasse empêchant une migration effective. De plus, les dates cibles sont souvent subordonnées à d'autres conditions. Ces plans ne donnent donc pas d'impulsion suffisante pour provoquer une migration rapide et complète vers le SEPA et ne sont pas non plus coordonnés entre les Etats membres.

Les objectifs de la proposition peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union pour les raisons suivantes :

Par nature, un marché intégré des paiements en euros nécessite une approche à l'échelle de l'Union car les normes, règles et processus sous-jacents doivent être compatibles entre tous les Etats membres. Cette approche soutient l'objectif de l'article 3 du traité sur l'Union européenne, qui prévoit un marché intérieur et une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro. Seule une approche européenne, coordonnée tant du côté de l'offre que du côté de la demande, peut libérer complètement le potentiel d'une mise en œuvre à l'échelle du réseau. L'alternative à une approche à l'échelon de l'Union serait un système d'accords multilatéraux ou bilatéraux dont la complexité et les coûts seraient rédhibitoires par rapport à une action législative au niveau de l'Union. Une intervention au niveau de l'Union serait donc compatible avec le principe de subsidiarité.

Au vu de ce qui précède, les membres de la Commission estiment que la proposition de texte est conforme au principe de subsidiarité.

5. Divers

- Les membres de la Commission conviennent de convoquer une réunion le 1^{er} mars 2011 avec l'ordre du jour suivant :
 1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 8 et 11 février 2011
 2. Elaboration d'une prise de position au sujet des objectifs retenus par le projet de "Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la stratégie Europe 2020"
 3. 6182 Projet de loi relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession
 - Rapporteur: M. Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
 4. Divers
- Les membres de la Commission prennent note d'une demande de la Commission des Affaires étrangères et européennes visant à organiser une réunion jointe sur le sujet suivant : « *Entrevue sur la réforme du budget de l'Union européenne* ». Ils approuvent l'organisation de cette réunion, pour laquelle il faudra convenir d'une date.
- Le groupe parlementaire « déi gréng » a adressé, en date du 18 janvier 2011, une demande à Monsieur le Président de la Chambre des Députés visant à mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission des Finances et du Budget le point suivant : « *Constitution de deux fonds d'Etat alimentés notamment par les revenus issus des participations de l'Etat à la banque BGL BNP Paribas : origine des fonds, utilisation des fonds et fonctionnement des fonds* ». M. Michel Wolter informe les membres de la Commission que cette réunion pourrait être convoquée vers la fin du mois de mai, début du mois de juin. En effet, au stade actuel il n'existe pas d'informations détaillées concernant les deux fonds.

Luxembourg, le 8 février 2011

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexe : Instructions sur les voies de recours figurant au verso des bulletins d'impôt

INFORMATION

Une **demande en vue de la modification** du présent bulletin peut être présentée oralement ou par écrit devant le préposé de votre bureau d'imposition (§ 94 de la loi générale des impôts - AO); en cas d'accord du préposé, la modification est opérée dans les trois mois suivant la notification du présent bulletin.

INSTRUCTION SUR LES VOIES DE RECOURS: RECLAMATION AU SENS DU § 228 AO

Une **réclamation** contre le présent bulletin peut être introduite devant le

Directeur des contributions directes
L-2982 Luxembourg

qui procédera au **réexamen intégral** de l'imposition et en décide tant en faveur qu'en défaveur (§ 243 AO).

La réclamation devant le directeur peut également être déposée auprès du préposé de votre bureau d'imposition. Une réclamation orale est valable pour autant qu'il en est dressé procès-verbal.

Une indication des motifs est conseillée.

Des bases d'impôt fixées par bulletin séparé ne peuvent faire l'objet d'une réclamation contre le présent bulletin.

Délai d'introduction de la réclamation: trois mois à partir du jour de la notification du présent bulletin. La notification au Grand-Duché de Luxembourg par simple pli postal est présumée accomplie le troisième jour ouvrable après la remise à la poste. (Exception concernant les contribuables résidant en dehors du Grand-Duché et n'ayant pas donné suite à la demande d'élire domicile au Grand-Duché: la notification du bulletin est présumée accomplie avec la remise à la poste).

Paiement de l'impôt: l'introduction d'une réclamation ne dispense pas du paiement de l'impôt dans le délai prescrit (§ 251 AO). Néanmoins, un sursis à exécution peut être demandé auprès du préposé de votre bureau d'imposition qui en décide.

En cas de fixation d'un **supplément pour dépôt tardif**, un recours hiérarchique formel (§ 303 AO) peut être introduit devant le directeur. Modalités et délais comme indiqués ci-dessus.

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à votre bureau d'imposition ou consulter www.impotsdirects.public.lu

INFORMATION

Die **Berichtigung** des vorliegenden Bescheids kann mündlich oder schriftlich beim Vorsteher Ihres Steueramtes **beantragt werden** (§ 94 Abgabenordnung - AO); wird die Berichtigung vom Vorsteher bewilligt, erfolgt sie innerhalb von drei Monaten nach Zustellung des vorliegenden Bescheids.

BELEHRUNG ÜBER DIE RECHTSMITTEL: REKLAMATION (ANFECHTUNG) GEMÄSS § 228 AO

Eine **Reklamation** gegen vorliegenden Bescheid kann beim Steuerektor

Directeur des contributions directes
L-2982 Luxembourg

eingelegt werden, welcher den **gesamten Steuerfall nachprüft** und zu Gunsten wie zu Ungunsten des Reklamanten entscheidet (§ 243 AO).

Die Reklamation beim Direktor kann ebenfalls beim Vorsteher Ihres Steueramts abgegeben werden. Eine mündliche Reklamation ist nur gültig wenn sie zu Protokoll gegeben wird.

Die Begründung der Reklamation ist empfohlen.

Gesondert festgestellte Besteuerungsgrundlagen können nicht durch Reklamation gegen vorliegenden Bescheid angefochten werden.

Frist zur Eingabe des Rechtsmittels: drei Monate nach Zustellung des vorliegenden Bescheids. Die Zustellung durch einfachen Brief im Großherzogtum Luxemburg gilt als bewirkt am dritten offenen Tag nach Aufgabe des Bescheids zur Post. (Außer für nicht ansässige Steuerpflichtige, die auf die Bestellung eines Zustellungsverstreters in Luxemburg verzichtet haben: hier gilt die Zustellung als bewirkt mit Aufgabe des Bescheids zur Post).

Zahlung der Steuer: die Einlegung einer Reklamation befreit nicht von der fristgerechten Zahlung der geschuldeten Steuer (§ 251 AO). Die Aussetzung der Vollziehung kann jedoch beim Vorsteher Ihres Steueramts beantragt werden, der darüber befindet.

Bei **Festsetzung eines Zuschlags** wegen verspäteter Abgabe der Erklärung kann Beschwerde (§ 303 AO) beim Steuerektor eingereicht werden. Obenerwähnte Fristen und Vorschriften gelten entsprechend.

Weitere Informationen erhalten Sie von Ihrem Steueramt oder unter: www.impotsdirects.public.lu